

REVENU
QUÉBEC



JUSTE.
POUR TOUS.

GUIDE DU VENDEUR AU DÉTAIL QUI UTILISE LA SOLUTION PAPIER

PROGRAMME DE GESTION
DE L'EXEMPTION FISCALE DES
INDIENS EN MATIÈRE DE TAXE
SUR LES CARBURANTS

www.revenuquebec.ca

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
Remboursement d'un montant égal à la taxe	4
Réduction partielle	4
Vente de carburant à des Indiens ou à des conseils de bande	5
Afficher le prix de vente	5
Vérifier l'admissibilité de l'Indien ou du conseil de bande au programme	5
Remplir et faire signer le registre des ventes au détail effectuées aux Indiens et aux conseils de bande . .	7
Perception et remboursement	8
Déclaration et formulaires à produire	9
Renseignements sur l'inscription d'un Indien ou d'un conseil de bande au programme	11
Renseignements supplémentaires	11

INTRODUCTION

Ce guide s'adresse aux vendeurs au détail de carburant situés sur une réserve ou dans un établissement indien au Québec qui utilisent la solution papier prévue dans le cadre du Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants.

Le programme permet aux Indiens, aux conseils de bande, aux conseils de tribu et aux entités mandatées par une bande **qui y sont inscrits** d'acheter, pour leur propre usage, du carburant dans une station-service située sur une réserve ou dans un établissement indien au Québec sans avoir à payer la taxe sur les carburants.

Pour faciliter l'application du programme, nous implantons graduellement, depuis le début de l'année 2013, une solution informatique chez les vendeurs au détail intéressés. Vous pouvez obtenir des renseignements sur l'application du programme lorsque la solution informatique est utilisée, en consultant le *Guide du vendeur au détail qui utilise la solution informatique* (IN-258.SA). Ce guide est accessible dans notre site Internet au www.revenuquebec.ca. Il est également possible de se le procurer auprès de la Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises.

Pour pouvoir utiliser la solution informatique, le vendeur au détail doit communiquer avec la Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises à l'un des numéros mentionnés au dos de ce guide. Notez que nous prenons en charge les coûts liés à l'implantation et à l'entretien de la solution informatique, dans la mesure où ils sont jugés nécessaires.

Dans ce guide, le terme *conseil de bande* désigne à la fois les conseils de bande, les conseils de tribu et les entités mandatées par une bande. De plus, le terme *acquéreur* désigne la personne qui achète du carburant, que ce soit un Indien ou une personne qui est autorisée à le faire au nom d'un conseil de bande, d'un conseil de tribu ou d'une entité mandatée par une bande.

Notez qu'en matière de TPS et de TVQ, les règles prévues dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH *Politique administrative sur la TPS/TVH – Application de la TPS/TVH aux Indiens* (B-039) et le bulletin d'interprétation *Règles applicables aux bandes de Hunter's Point, de Kitcisakik et de Pakuashipi ainsi qu'à leurs membres* (TVQ. 16-17/R3) demeurent inchangées.



REMBOURSEMENT D'UN MONTANT ÉGAL À LA TAXE

En vertu du régime de la taxe sur les carburants, un fournisseur a l'obligation de percevoir un montant égal à la taxe sur les carburants lorsqu'il vend du carburant à un vendeur au détail. Cependant, conformément au programme, le vendeur au détail n'a pas à percevoir la taxe sur les carburants lors des ventes au détail effectuées à des Indiens ou à des conseils de bande en raison de l'exemption fiscale prévue par la Loi sur les Indiens. Par conséquent, le vendeur au détail peut nous demander le remboursement du montant égal à la taxe sur les carburants qu'il a payé à son fournisseur et qu'il n'a pas pu récupérer lors de ventes effectuées à des Indiens ou à des conseils de bande.

RÉDUCTION PARTIELLE

Le vendeur au détail peut bénéficier d'une réduction partielle du montant égal à la taxe sur les carburants applicable à ses achats. Cette réduction partielle constitue une mesure d'assouplissement qui permet au vendeur au détail d'acheter du carburant sans que le montant égal à la taxe sur les carburants applicable soit perçu par son fournisseur désigné selon un certain pourcentage de réduction.

Afin de bénéficier de cette mesure, le vendeur au détail doit choisir un fournisseur désigné. Il ne peut avoir qu'un seul fournisseur désigné à la fois. Pour choisir un fournisseur désigné, il doit remplir le formulaire *Choix d'un fournisseur désigné* (CA-1010). Ce formulaire sert aussi à nous informer de sa décision de changer de fournisseur désigné.

À la suite du traitement de la demande du vendeur au détail, nous autorisons le fournisseur désigné à ne pas percevoir, lors de chaque vente de carburant effectuée à ce vendeur au détail, le montant égal à la taxe sur les carburants applicable, et nous indiquons également à ce fournisseur le pourcentage de réduction.

Nous établissons le pourcentage de réduction en fonction de la quantité de carburant vraisemblablement vendue par ce vendeur au détail à des Indiens ou à des conseils de bande. Le pourcentage de réduction peut être révisé en tout temps. Nous informons le vendeur au détail ainsi que son fournisseur désigné de tout changement concernant ce pourcentage, s'il y a lieu, et de la date d'effet d'un nouveau pourcentage de réduction.

Si le vendeur au détail achète du carburant à un fournisseur autre que son fournisseur désigné, il devra payer la totalité du montant égal à la taxe sur les carburants applicable à cet achat.



VENTE DE CARBURANT À DES INDIENS OU À DES CONSEILS DE BANDE

Le programme prévoit que le vendeur au détail doit remplir certaines obligations lorsqu'il vend du carburant à des Indiens ou à des conseils de bande.

Afficher le prix de vente

Le vendeur au détail doit afficher dans son établissement, de manière clairement visible pour l'acquéreur, le prix de vente au détail du carburant incluant les taxes applicables (taxe sur les carburants, TPS et TVQ) et celui sans les taxes applicables afin que l'acquéreur puisse constater que l'exemption fiscale a été accordée.

Pour connaître la façon de calculer le prix de vente sans les taxes applicables, le vendeur au détail peut consulter notre site Internet ou communiquer avec le service à la clientèle des entreprises.

Vérifier l'admissibilité de l'Indien ou du conseil de bande au programme

Lors de chaque vente au détail de carburant, le vendeur au détail doit vérifier l'admissibilité de l'Indien ou du conseil de bande au programme avant de lui accorder l'exemption fiscale.

Dans le cas où l'acquéreur est un Indien, le vendeur au détail doit

- lui demander de présenter son attestation d'inscription et son certificat de statut d'Indien;
- vérifier que la photo paraissant sur le certificat de statut d'Indien correspond à l'acquéreur;
- s'assurer que l'attestation d'inscription n'est pas expirée;
- vérifier que le nom qui figure sur l'attestation d'inscription correspond à celui qui figure sur le certificat de statut d'Indien;
- s'assurer que le numéro de l'attestation d'inscription ne figure pas sur la liste en vigueur des attestations d'inscription non valides, que nous lui transmettons périodiquement.

Dans le cas où la personne qui achète du carburant le fait au nom d'un conseil de bande, le vendeur au détail doit

- lui demander de présenter une attestation d'inscription du conseil de bande;
- s'assurer que l'attestation d'inscription n'est pas expirée;
- s'assurer que le numéro de l'attestation d'inscription ne figure pas sur la liste en vigueur des attestations d'inscription non valides, que nous lui transmettons périodiquement;
- lui demander de présenter un document attestant que le carburant est acheté pour l'usage du conseil de bande (dans le cas d'une entité mandatée par une bande qui est une personne morale, ce document doit également attester que le carburant est destiné à des activités de gestion de la bande). **Notez que le vendeur au détail doit conserver ce document.**



Attestation d'inscription

L'attestation d'inscription, délivrée par Revenu Québec, confirme que son titulaire est inscrit au programme. Elle contient les informations suivantes :

- (A) le numéro de l'attestation d'inscription;
- (B) le nom du titulaire;
- (C) l'année et le mois d'expiration;
- (D) le numéro de référence;
- (E) la mention « Le titulaire doit présenter son certificat de statut d'Indien avec cette attestation d'inscription », dans le cas d'une attestation délivrée à un Indien.



Les conditions d'utilisation de l'attestation d'inscription sont différentes selon que le titulaire est un Indien ou un conseil de bande. L'attestation d'inscription présente les **principales** conditions que doit respecter le titulaire pour bénéficier du programme.

Conditions d'utilisation pour un Indien

L'attestation d'inscription doit être utilisée seulement par son titulaire, pour l'achat de carburant effectué dans une station-service située sur une réserve ou dans un établissement indien au Québec. De plus, le carburant doit être acheté pour l'usage du titulaire. Le titulaire doit conserver l'attestation en sa possession. Elle demeure la propriété de Revenu Québec et peut être révoquée en tout temps.

Conditions d'utilisation pour un conseil de bande

L'attestation d'inscription doit être utilisée seulement pour l'achat de carburant effectué dans une station-service située sur une réserve ou dans un établissement indien au Québec. De plus, le carburant doit être acheté pour l'usage du titulaire. Dans le cas d'une entité mandatée par une bande qui est une personne morale, le carburant doit également être destiné à des activités de gestion de la bande.

L'attestation d'inscription doit être conservée par son titulaire ou par une personne qu'il a autorisée à acheter du carburant en son nom. Elle demeure la propriété de Revenu Québec et peut être révoquée en tout temps.

Certificat de statut d'Indien

Le certificat de statut d'Indien, délivré par Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) [auparavant désigné sous le nom de *ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada* (MAINC)], confirme que son titulaire est un Indien inscrit au sens de la Loi sur les Indiens.



Remplir et faire signer le registre des ventes au détail effectuées aux Indiens et aux conseils de bande

Le vendeur au détail doit remplir le *Registre des ventes au détail effectuées aux Indiens* (CAZ-1020.A) lors de chaque vente de carburant effectuée à un Indien ou à un conseil de bande inscrits au programme. Les renseignements à inscrire pour chaque vente sont les suivants :

- (A) le numéro de l'attestation d'inscription de l'Indien ou du conseil de bande, délivrée par Revenu Québec;
- (B) le numéro du certificat de statut d'Indien, délivré par AADNC, dans le cas où l'acquéreur est un Indien;
- (C) le nombre de litres d'essence ou de mazout (diesel) vendus, incluant les décimales;
- (D) le prix payé par litre.

Après avoir inscrit les renseignements demandés, le vendeur au détail doit obtenir (E) la signature de l'acquéreur.

REVENU QUÉBEC		Formulaire officiel – Revenu Québec		CAZ-1020.A (2013-02) Page 1 de 2	
Registre des ventes au détail effectuées aux Indiens			Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants		
Nom du vendeur au détail			Numéro d'identification		Dossier
Ventes effectuées le			Période visée		Année
Avant de remplir le registre, voyez les instructions pour le vendeur au détail et les informations pour l'acquéreur à la page suivante.					
Écrivez à l'encre bleue ou noire.					
Numéro de l'attestation d'inscription délivrée par Revenu Québec		Numéro du certificat de statut d'Indien délivré par AADNC		Signature de l'acquéreur	
		Nombre de litres vendus		Prix payé par litre	
		Essence	Mazout (diesel)		
Reportez à cette ligne les sous-totaux inscrits aux cases A et B de la page précédente, s'il y a plus d'une page.					
1					
2	(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
Sous-total			A	B	Page
Formulaire prescrit – Président-directeur général					

11K8 ZZ 49497556

En plus des renseignements demandés pour chaque vente de carburant effectuée à un Indien ou à un conseil de bande, le vendeur au détail doit inscrire les renseignements suivants sur la **première page du registre des ventes** :

- le nom du vendeur au détail;
- le numéro d'identification;
- la date où les ventes de carburant sont effectuées (mois/jour);
- la période visée (année/mois);
- le numéro de la page.

Le vendeur au détail doit utiliser une nouvelle page du registre des ventes pour chaque jour du mois et indiquer sur **chaque page** les renseignements suivants :

- la date où les ventes de carburant sont effectuées (mois/jour);
- les sous-totaux inscrits aux cases A et B de la page précédente, s'il y a lieu;
- le numéro de la page.

Si, pour une vente de carburant donnée, le vendeur au détail ne fournit pas les renseignements demandés ou que ceux-ci sont illisibles, cette vente ne sera pas considérée lors du traitement de sa déclaration et de son registre des ventes. Dans ce cas, les corrections effectuées à ces documents lui seront communiquées. Il doit conserver dans ses dossiers une copie de toutes les pages du registre des ventes qu'il a remplies et numérotées, puisqu'elles ne lui seront pas retournées.

Le vendeur au détail doit s'assurer d'avoir suffisamment de copies du registre des ventes. Pour ce faire, il peut

- commander le registre des ventes par Internet ou auprès du service à la clientèle des entreprises;
- en faire des copies à partir de l'original;
- l'imprimer à partir de notre site Internet.

S'il commande des formulaires, il doit prévoir un délai de livraison de dix jours ouvrables.

Notez qu'il n'y a pas de version anglaise officielle du formulaire CAZ-1020.A. Le vendeur au détail doit nous transmettre la version française de ce formulaire. Toutefois, une traduction de courtoisie est disponible à titre d'information pour les acquéreurs anglophones.

PERCEPTION ET REMBOURSEMENT

Si les documents requis ont été présentés au moment de l'achat et que l'Indien ou le conseil de bande est, après vérification faite par le vendeur au détail, admissible au programme, l'exemption est accordée. Par conséquent, le vendeur au détail n'a pas à percevoir la taxe sur les carburants. Si l'exemption doit être refusée, le vendeur au détail doit percevoir la taxe sur les carburants au moment de l'achat.

Dans ce dernier cas, l'Indien ou le conseil de bande peut, par la suite, nous demander le remboursement de la taxe sur les carburants payée. Pour ce faire, il doit remplir et nous transmettre le formulaire *Demande de remboursement de la taxe sur les carburants payée par un Indien, un conseil de bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande* (CA-90).

Si le vendeur au détail accorde l'exemption à un Indien ou à un conseil de bande alors qu'elle doit lui être refusée, le remboursement du montant égal à la taxe sur les carburants correspondant à cette vente ne sera pas accordé au vendeur au détail.



DÉCLARATION ET FORMULAIRES À PRODUIRE

Conformément au programme, le vendeur au détail doit produire mensuellement une déclaration pour chaque station-service qu'il exploite et qui est située sur une réserve ou dans un établissement indien au Québec, qu'il ait ou non un solde à remettre ou un remboursement à demander.

Pour respecter cette obligation, il doit remplir et nous transmettre

- la *Déclaration mensuelle du vendeur au détail situé sur une réserve indienne* (CAZ-1020);
- le *Registre des ventes au détail effectuées aux Indiens* (CAZ-1020.A).

Un exemplaire de ces formulaires lui sera transmis mensuellement.

La déclaration mensuelle sert à consigner, dans le relevé des achats mensuels du vendeur au détail (partie 3 du formulaire *Déclaration mensuelle du vendeur au détail situé sur une réserve indienne* [CAZ-1020]), tous les achats de carburant du vendeur au détail, qu'ils soient faits chez son fournisseur désigné ou chez un autre fournisseur. Il n'est pas nécessaire que le vendeur au détail joigne au relevé des achats les factures d'achat de carburant, mais il doit tout de même les conserver dans ses dossiers. Il pourrait devoir nous les fournir.

3 Relevé des achats mensuels du vendeur au détail CAZ-1020 (2013-02) Page 3 de 3

Nom du vendeur au détail _____ Numéro d'identification _____ Dossier **C, A** _____ Période visée _____
Année Mois

- Remplissez ce relevé en y indiquant chaque achat effectué au cours de la période visée.
- Indiquez le type de carburant en inscrivant la lettre « E » (pour essence) ou « M » (pour mazout, y compris le diesel). Utilisez deux lignes distinctes si deux types de carburant sont inscrits sur une même facture.
- Si l'espace est insuffisant, procurez-vous un exemplaire de cette page dans notre site Internet (www.revenuquebec.ca) ou faites-en une photocopie. Inscrivez-y les renseignements demandés. Joignez le tout au présent formulaire.

A Date d'achat (MM JJ)	B Numéros d'identification et de dossier du fournisseur	C Type de carburant (E ou M)	D Nombre de litres achetés	E Taux de taxe selon le type de carburant et la région	F Pourcentage non payé selon l'autorisation ²	G Montant non payé selon l'autorisation
1		T, Q, :			% 1	
2		T, Q, :			% 2	
3		T, Q, :			% 3	
4		T, Q, :			% 4	
5		T, Q, :			% 5	
6		T, Q, :			% 6	
7		T, Q, :			% 7	
8		T, Q, :			% 8	
9		T, Q, :			% 9	
10		T, Q, :			% 10	
11		T, Q, :			% 11	
12		T, Q, :			% 12	
13		T, Q, :			% 13	
14		T, Q, :			% 14	
15		T, Q, :			% 15	
16		T, Q, :			% 16	
17		T, Q, :			% 17	
18		T, Q, :			% 18	
19		T, Q, :			% 19	
20		T, Q, :			% 20	
Total						

2. Ce pourcentage correspond à la réduction du montant égal à la taxe que votre fournisseur désigné doit appliquer à la station-service concernée selon l'autorisation que nous avons donnée.


Reportez le total de la colonne G à la ligne 5 de la partie 1.

10DC ZZ 49486867



La déclaration mensuelle sert également à établir le solde à remettre ou le remboursement à demander, selon le cas. Elle permet au vendeur au détail de calculer la différence entre la taxe sur les carburants, qu'il n'a pas perçue lors des ventes de carburant effectuées à des Indiens ou à des conseils de bande en raison de l'exemption fiscale, et le montant égal à la taxe sur les carburants qu'il n'a pas payé à son fournisseur.

La déclaration et le registre des ventes doivent obligatoirement être reçus à Revenu Québec **au plus tard le quinzième jour du mois suivant la période visée**. Au-delà de ce délai, le vendeur au détail s'expose à une pénalité. De plus, s'il a un solde à remettre, il devra payer des intérêts, et une pénalité pourrait s'ajouter à celui-ci.



**Déclaration mensuelle du vendeur au détail
situé sur une réserve indienne**
Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants

CAZ-1020 (2013-02)
Page 2 de 3

Nom du vendeur au détail _____

Numéro d'identification _____ Dossier _____ Période visée _____

Année _____ Mois _____

Cette déclaration s'adresse à vous si vous êtes un vendeur au détail qui exploite une station-service située sur une réserve ou dans un établissement indien au Québec et que vous n'avez pas la solution informatique prévue pour nous transmettre l'information concernant les ventes de carburant à des Indiens. Vous devez produire une déclaration distincte pour chaque station-service que vous exploitez sur une telle réserve ou dans un tel établissement, que vous ayez ou non un solde à nous remettre ou un remboursement à demander.

Étapes à suivre

- Remplissez le relevé des achats mensuels du vendeur au détail (partie 3) et reportez le total de la colonne G à la ligne 5 de la partie 1.
- Inscrivez le nombre de litres d'essence et de mazout (diesel) vendus aux Indiens aux colonnes correspondantes de la ligne 2, à la partie 1. Si vous utilisez le *Registre des ventes au détail effectuées aux Indiens* (CAZ-1020.A), reportez à cette ligne les sous-totaux inscrits aux cases A et B de la dernière page de ce formulaire.
- Remplissez les lignes 1, 3, 4, 6 et l'une des lignes 7 et 8 de la partie 1 et signez la déclaration.
- Retournez les parties 1, 2 et 3 de la déclaration **accompagnées obligatoirement** soit de toutes les pages du formulaire CAZ-1020.A, soit d'une copie papier des données requises extraites de votre système informatique pour chaque transaction, avec votre paiement, s'il y a lieu, à l'une des adresses suivantes :
 - 3800, rue de Marly, Québec (Québec) G1X 4A5
 - C. P. 3000, succursale Place-Desjardins, Montréal (Québec) H5B 1A4
 Notez que vous pouvez également les remettre à l'un de nos bureaux.

Production de la déclaration

Nous devons recevoir la déclaration et les documents mentionnés ci-dessus au plus tard le quinzième jour du mois suivant la période visée. Au-delà de ce délai, vous vous exposez à une pénalité. De plus, si vous avez une somme à remettre, vous devez payer des intérêts, et une pénalité pourrait s'ajouter à celle-ci.

Vous devez joindre à votre envoi, s'il y a lieu, le bordereau de paiement et un chèque ou un mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec, sur lequel doit figurer votre numéro d'identification. Si vous préférez, vous pouvez, dans les mêmes délais, effectuer votre paiement à une institution financière.


1 Déclaration

	Essence	Mazout (diesel)
Nombre total de litres vendus (arrondi au litre près)	1	
Nombre de litres vendus aux Indiens (arrondi au litre près)	2	
Taux de taxe selon la région ¹	3	
Montant de taxe non exigible (montant de la ligne 2 multiplié par le taux de la ligne 3, colonne par colonne)		4
Montant non payé selon l'autorisation (total de la colonne G de la partie 3)		5
Montant de la ligne 4 moins celui de la ligne 5		6
Montant de la ligne 6, s'il est positif		7
Montant de la ligne 6, s'il est négatif		8

1. Pour connaître le taux en vigueur pour la période visée par cette déclaration, consultez le document *Tableau des taux de taxe applicables dans les différentes régions du Québec* (CA-1) dans notre site Internet, au www.revenuquebec.ca, ou communiquez avec notre service à la clientèle.

2 Signature – Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Nom de la personne autorisée	Date	Ind. rég.	Téléphone	Poste
Signature	Réservé à Revenu Québec 1 _____ 2 _____ 99 _____			

 10DB ZZ 49486866

Formulaire prescrit – Président-directeur général

Le vendeur au détail doit joindre à la déclaration, s'il y a lieu, un chèque ou un mandat fait à l'ordre du ministre du Revenu du Québec et sur lequel doit figurer son numéro d'identification. S'il le préfère, il peut, dans les mêmes délais, effectuer son paiement à une institution financière.



Le vendeur au détail doit nous transmettre la déclaration et le registre des ventes par la poste, à l'une des adresses suivantes :

- 3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5
- C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

RENSEIGNEMENTS SUR L'INSCRIPTION D'UN INDIEN OU D'UN CONSEIL DE BANDE AU PROGRAMME

Pour s'inscrire au programme, un Indien doit

- soit utiliser le service en ligne *Demande d'inscription – Programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants*;
- soit remplir et nous transmettre le formulaire *Demande d'inscription pour un Indien* (CA-1001).

Dans le cas d'un conseil de bande, c'est le formulaire *Demande d'inscription pour un conseil de bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande* (CA-1002) qui doit être rempli et nous être transmis.

Les formulaires sont accessibles dans notre site Internet. Il est également possible de se les procurer auprès du service à la clientèle des entreprises.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir plus de renseignements ou pour vous procurer un exemplaire de ce guide, consultez notre site Internet ou communiquez avec la Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises à l'un des numéros mentionnés au dos de ce guide.



POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca



Par téléphone

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-6299	514 864-6299	1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30 Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec	Montréal	Ailleurs
418 659-4692	514 873-4692	1 800 567-4692 (sans frais)

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec	Ailleurs
418 652-6159	1 800 827-6159 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal	Ailleurs
514 873-4455	1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises
Revenu Québec
3800, rue de Marly
Québec (Québec) G1X 4A5

Bureau de la protection des droits de la clientèle

Revenu Québec
3800, rue de Marly, secteur 3-4-5
Québec (Québec) G1X 4A5